

Convention de rejet des eaux pluviales et des eaux usées
du bâtiment ARGAN 9eme Avenue

Entre

La communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sis 32 rue du Général de Gaulle 45130 Meung-sur-Loire, représenté par son président en exercice, Madame Pauline MARTIN, en vertu d'une délégation prise par décision du conseil communautaire du 4 janvier 2017,

Et

La Société ARGAN, 21 Rue Beffroy 92200 Neuilly sur Seine représenté par N'Dogbia YOMBO, Directeur des Programmes, habilité aux fins des présentes,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de rejet :

- **Des eaux pluviales**, dans un des bassins de rétention situé sur le Parc d'Activités « SYNERGIE VAL DE LOIRE », de l'ensemble des eaux pluviales, collectées sur la parcelle, propriété de la société ARGAN et référencée sur la commune de Meung sur Loire, section ZN, numéros 185, 186.
Les eaux pluviales comprennent les eaux de toiture et les eaux de voirie.
- **Des eaux usées**, autres que domestiques, issues de son activité de stockage, dans le réseau séparatif, via un branchement : regard béton situé sur la 9eme avenue dans la zone industrielle Synergie.

Elle fixe par ailleurs les obligations de la Société ARGAN eu égard aux installations techniques réalisées par le propriétaire.

Article 2 : Rejet des eaux pluviales

Le bassin situé sur la 9^{ème} avenue ne possède qu'une seule canalisation d'entrée, l'ensemble des eaux arrivant à celui-ci, transite par un séparateur à hydrocarbures via un ouvrage avec déversoir d'orage et régulateur de débit.

Il recueille et traite :

- L'ensemble des eaux de toiture et de voirie des bâtiments limitrophes à la parcelle appartenant à la Société ARGAN dans la limite d'un débit de fuite ne pouvant excéder 1 litre/sec/ha
- Une partie des eaux de pluie des voiries du Parc d'Activité.
- L'ensemble des eaux de pluies de la parcelle appartenant à la Société ARGAN, via un ouvrage obturant.

Ces eaux de pluies se décomposent en :

- Eaux de voirie,

Les eaux de voirie transitent par un séparateur hydrocarbure d'une capacité de traitement de 65 l/sec. Puis, celles-ci sont mélangées avec les eaux de toitures du bâtiment dans le bassin de rétention situé le long de la 9^{ème} Avenue. Ce bassin est équipé d'une station de relevage d'une capacité de 5 litres/sec.

- Eaux de pluies de toitures du bâtiment,

Dans le cadre d'une extension future, les eaux de pluie recueillies devront transiter par le système en place, dans le respect de la présente convention.

Les eaux pluviales rejetées dans le bassin du Parc d'Activités ne peuvent être constituées que par des eaux exemptes d'hydrocarbures et peu polluées. Ainsi, seules les poussières accumulées sur les toitures pourront amener des particules qui se déposeront dans le bassin mais présentant des quantités négligeables. L'absence de traitement de ces eaux ne devra être préjudiciable ni à la qualité, ni à l'aspect des eaux du bassin.

Article 3 : Rejet eaux usées

Nota : Les eaux usées provenant du site ARGAN sont produites par les activités suivantes :

- Sanitaires et douches,
- Réfectoires des différentes entreprises locataires,
- Entretien des locaux,
- Lavage de groupes électrogènes sur l'aire dédiée à cet effet, et munie d'un séparateur d'hydrocarbures limitant la concentrations en hydrocarbures dans les rejets à 5mg/L, pour un volume rejeté annuellement de 300m3.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

Article 4 : Caractéristiques des installations techniques à la charge du propriétaire

a) Eaux pluviales

Les séparateurs à hydrocarbures installés par le propriétaire doivent avoir une qualité de rejet en hydrocarbures libres inférieure à 5mg/l.

L'entretien du séparateur à hydrocarbure doit être réalisé annuellement, à ce titre, le propriétaire devra souscrire un contrat d'entretien dont il aura la charge.

b) Eaux usées

Le poste de refoulement installés par le propriétaire doit être nettoyé régulièrement afin d'assurer un fonctionnement correct de l'installation.

L'entretien du séparateur à hydrocarbure doit être réalisé annuellement, à ce titre, le propriétaire devra souscrire un contrat d'entretien dont il aura la charge.

Article 5 : Surveillance et entretien du bassin du Parc d'Activités

La surveillance et l'entretien des réseaux et du bassin ainsi que de ses abords est à la charge de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

En cas de pollution, le responsable désigné aura la charge complète de la remise en état des ouvrages et des équipements détériorés et du traitement des eaux, afin d'assurer une qualité de l'eau conforme aux normes en vigueur.

Article 6 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, la société ARGAN, dont le déversement des eaux est autorisé par la présente convention, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Transfert de propriété

En cas de changement de propriétaire, les dispositions de la présente convention seront automatiquement transférées au nouveau propriétaire et demeureront valables sauf à ce qu'elles soient en contradiction avec une nouvelle réglementation, ou un changement d'activité.

Article 6 : Dispositions diverses

Les dispositions de la présente convention pourront être complétées d'un commun accord entre les parties, pour tenir compte notamment d'un changement de la réglementation ou pour toute autre cause jugée nécessaire au bon fonctionnement des installations.

En cas de litige dans l'application de cette convention, les parties conviennent de soumettre le règlement de celui-ci à la juridiction compétente dont le ressort est le plus proche du domicile de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Fait à Meung-sur-Loire, le 12 avril 2021

Le Président de la CCTVL
Pauline MARTIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRES
DU VAL DE LOIRE



Le représentant de la société ARGAN
N'Dogbia YOMBO

ARGAN SA
21 rue Beffroy
92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS Nanterre 393 430 608